

## **Décret n° 2020-1365 fixant la nouvelle liste des personnels considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19**

### **1) Le contexte**

Suite à l'annulation de certaines dispositions du décret du 29 août 2020, celui du 10 novembre 2020 fixe la nouvelle liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier d'un placement en activité partielle. La procédure a en outre été modifiée.

Pour rappel, les personnes particulièrement vulnérables à la Covid-19, susceptibles de développer une forme grave de la maladie en raison d'une pathologie préexistence peuvent être placées en activité partielle.

C'est le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 qui a fixé les 11 pathologies couvertes. Cette liste avait été modifiée par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020.

Suite à différents recours, le décret du 29 août 2020 a en partie été abrogé par un arrêt du Conseil d'Etat, en référé, le 15 octobre dernier. Ce dernier a estimé que « *le gouvernement n'a pas suffisamment justifié de la cohérence des nouveaux critères choisis, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans* ». Le décret du 10 novembre précité fixe donc la nouvelle liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19 en rétablissant les anciens critères et en ajoutant un douzième. Comme les précédents décrets, il s'agit de critères liés à l'âge (65 ans et plus), à la grossesse (3ème trimestre) ou à une pathologie listée par le décret (celles du décret du 5 mai ainsi que celles nouvellement fixées). En outre, des critères basés sur les conditions de travail du salarié sont nouvellement fixés.

Le décret confie par ailleurs expressément au médecin du travail d'arbitrer lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée.

Les dispositions du décret du 10 novembre sont applicables **du 12 novembre au 31 décembre 2020**.

### **2) Les conditions pour être considéré « personnes vulnérables »**

Les salariés vulnérables susceptibles d'être placés en activité partielle doivent répondre à **deux critères cumulatifs**.

Le premier critère est relatif à la personne (**état de santé et âge**).

Pour être ainsi considérés comme vulnérables, les salariés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse ;
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Le second critère est relatif **aux conditions de travail**.

On indiquera ici que les deux précédents décrets des 5 mai et 29 août 2020 ne faisaient pas mention de ce second critère.

Seule la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 soulignait « *l'impossibilité de continuer à travailler* » dans son article 20. Le décret du 10 novembre 2020 apporte des précisions.

Ainsi, le salarié qui demande son placement en activité partielle ne doit pouvoir ni télétravailler, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Aux termes de ce décret du 10 novembre 2020, si les conditions de travail du salarié ne répondent pas aux mesures de protection renforcées, celui-ci peut demander son placement en activité partielle sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Ce second critère lié à l'environnement de travail explique sans doute le rôle spécifique du médecin du travail (cf.4).

### **3) Etablissement du certificat pour bénéficiaire de l'activité partielle**

Comme auparavant, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et, sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Le texte réglementaire ne vise pas de spécialité médicale s'agissant du praticien chargé de la rédaction du certificat. Il semble donc que tout médecin puisse le rédiger quel que soit la spécialité médicale exercée.

Le ministère du travail précise par ailleurs, dans un communiqué du 11 novembre 2020, que « *lorsque le salarié a déjà fait à ce titre l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué* ».

A noter que la forme du certificat n'est pas fixée réglementairement. Il peut s'agir d'un simple courrier par exemple.

### **4) Le rôle du médecin du travail en cas de désaccord entre le salarié et l'employeur**

Pour rappel, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 précise que pour les salariés à risque de forme grave de Covid-19 les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

Désormais, aux termes du décret du 10 novembre 2020, en cas de désaccord entre l'employeur et le salarié sur l'appréciation des mesures de protection renforcées, le salarié doit saisir le médecin du travail. Ce dernier se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 2 du décret n° 2020-1365 fixant la nouvelle liste des personnels considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19

*« (...) Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au 2o de l'article 1er du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail ».*

Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, le salarié est placé en activité partielle « au regard du principe de précaution qui prévaut », précise le ministère du travail dans son communiqué.

Dans ce cas de figure, le salarié doit saisir le médecin du travail.

#### **a) Absence de visite médicale**

En l'état du texte, l'obligation d'une visite médicale n'est pas explicite dans ce cadre. Le médecin du travail pourrait, au regard de des éléments du dossier médical du salarié suivi et de sa connaissance des mesures de protection mises en place par l'employeur et de tout autre élément à son appréciation, statuer sans organiser une visite au sens réglementaire du terme.

Si le médecin du travail considère que le salarié relève bien des personnes vulnérables au sens du décret du 10 novembre 2020, il établit le certificat déclenchant (prolongeant) le placement en activité partielle.

#### **b) Organisation d'une visite médicale**

Une visite médicale peut être organisée.

Cette situation est inédite. En effet, en principe, l'activité partielle suspendant le contrat de travail aucune visite médicale n'est possible pendant cette période. Pour autant, en l'espèce, le décret semble permettre dans le cadre de ce dispositif spécifique, l'organisation d'une visite.

Quid du document délivré à l'issue de la visite médicale ?

Comme précédemment, si le médecin du travail considère que le salarié relève bien des personnes vulnérables au sens du décret du 10 novembre 2020, il établit le certificat déclenchant (prolongeant) le placement en activité partielle.

En revanche, si le médecin du travail considère que le salarié doit reprendre son poste de travail, le médecin du travail peut délivrer une fiche d'aptitude, une attestation du suivi et/ou une annexe IV.

\*\*\*